

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES POUR L'ANNÉE 2019

(Page 1/2)

**La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil,
ni plus d'une demi-heure après son coucher.**

La pêche à la ligne est ouverte dans le département des Yvelines selon le calendrier suivant :

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE ⁽¹⁾ Du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus ;
EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE ⁽²⁾ Toute l'année.

Les espèces suivantes sont soumises aux périodes d'ouverture spécifiques ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
ANGUILLE DE -12cm ET ANGUILLE d'AVALAISON (anguille adulte au ventre blanc et au dos argenté)	INTERDIT	INTERDIT
ANGUILLE JAUNE	du 9 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
TRUITE FARIO, OMBLE CHEVALIER, OMBLE DE FONTAINE, CRISTIVOMER	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
BROCHET	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
BLACK BASS	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 30 avril du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
OMBRE COMMUN	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
AUTRES POISSONS	du 9 mars au 15 septembre	toute l'année
ÉCREVISSE à pattes grêles	du 27 juillet au 5 août	du 27 juillet au 5 août
ÉCREVISSE à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches	INTERDIT	INTERDIT
GRENOUILLE VERTE et ROUSSE	du 6 juillet au 15 septembre	du 6 juillet au 15 septembre

Les jours indiqués dans le tableau sont inclus dans la période d'ouverture

(1) Eaux de première catégorie

- a) la Montcient, en amont du pont-route RD 28-E
- b) la Mauldre, en amont du pont-route de Mareil-sur-Mauldre
- c) la Vaucouleurs, en amont du pont-route de la RN 13 à Mantes-la-Jolie
- d) les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant

(2) Eaux de deuxième catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie y compris la Seine et l'Oise.